

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23-01.04.02

Contrat de services avec WAIGEO pour l'utilisation de la solution MyPérischool

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune a décidé la mise en place d'une solution informatique pour la gestion des activités périscolaires et extra-scolaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'utilisation du logiciel MyPérischool par la société WAIGEO SAS, 19 rue des aubépines, 62620 RUITZ, immatriculée au RCS Arras 803 219 443 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer ledit contrat de services et les conditions générales d'utilisation de la solution « MyPérischool » dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département ;

Article 2 : que la durée du contrat est de 3 ans à partir de la date d'ouverture du service le 23 janvier 2023 ;

Article 3 : que le coût de la prestation se décompose comme ci-dessous et payable annuellement à date anniversaire, le premier paiement intervenant à l'ouverture du service :

- 2 037 € HT/ an pour le contrat de services,
- 629 € HT/ an pour l'hébergement,
- 729 € HT/ an pour la maintenance.

Article 4 : que les prix sont fermes et sans révision pendant toute la durée du contrat ;

Article 5 : que les sommes sont et seront prévues aux budgets des années en cours et à venir ;

Article 6 : Le Trésor Public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 4 janvier 2023
Steve BOSSART, Maire

